



## Nous avançons vers la ligne d'arrivée !

### À retenir

**La révision des textes avance, la signature est proche**

### À faire

**Abonnez-vous à la [page Facebook du Secteur](#)**

### À lire

**Consultez tous les [Info-négo ici](#)**

**Depuis plusieurs semaines, votre comité de négociation travaille d'arrache-pied afin de convenir des textes finaux de la prochaine convention collective. Le 28 mars dernier, nous recevons enfin l'ensemble des textes proposés par la partie patronale, soit ceux de table sectorielle ainsi que de table centrale.**

Depuis ce dépôt patronal, nous avons effectué plusieurs retours auprès du CPNC afin de nous assurer que les textes respectent bien les ententes de principe conclues et adoptées tant au niveau de la table centrale que de la table sectorielle. Nous avons rencontré plusieurs défis. Cependant, le CPNC nous a indiqué vers le 25 avril vouloir procéder à la signature au plus tard le 31 mai 2024. Après une fructueuse rencontre de négociation des textes qui s'est déroulée le 8 mai dernier, nous sommes dorénavant confiants de convenir des textes finaux rapidement puis d'effectuer une ultime vérification complète des textes afin de procéder à la signature de la convention collective !

### **Quelques éléments de textes encore en discussion et en vérification**

Au niveau de la table sectorielle, les éléments encore en discussion sont les délais ainsi que le fonctionnement du versement de la prime de fidélité annuelle de 250 \$, certaines informations à transmettre au plan d'effectifs ainsi que les critères d'accès au congé sans solde que l'on peut prendre une fois à tous les cinq ans et que le Collège ne peut refuser (clause 7-11.03). En effet, votre comité ainsi que le CPNC n'ont pas la même compréhension de l'entente intervenue à ce sujet, le 24 décembre à 3 h du matin, voulant qu'il faut 4 ans d'ancienneté pour accéder à ce congé et 7 ans dans le cas où la personne salariée souhaite aller travailler en dehors du réseau collégial. Le CPNC, quant à lui, est d'avis que l'entente intervenue prévoit qu'il faut la sécurité d'emploi en plus du 4 années d'ancienneté.

Du côté de la table centrale, plusieurs éléments ont été ajoutés aux textes de la convention collective, notamment au niveau de la rémunération, qui ne font pas partie de l'entente intervenue ! Nous réclamons le respect de l'entente conclue et faisons les représentations nécessaires afin de nous en assurer !

### **Rétroactivités**

Parmi les défis rencontrés, nous devons nommer l'apparition le 28 mars dernier de la demande du CPNC de prolonger les délais de versement des rétroactivités de 60 à 120 jours. Après plusieurs refus catégoriques de la part de votre comité de négociation, le CPNC s'est finalement désisté de cette demande le jeudi 9 mai dernier. Ainsi, tel que le prévoit la convention collective, les rétroactivités applicables pour l'année du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 (6 %) ainsi que du 1<sup>er</sup> avril 2024 (2,80 %) au moment du versement des rétroactivités seront payables au plus tard dans les 60 jours suivant la signature de la convention collective.



Rappelons également que les majorations salariales s'appliqueront sur les primes exprimées en montant fixe telles que la prime de soir, d'horaire brisée et de chef d'équipe et seront donc incluses dans vos rétroactivités !

En revanche, les majorations ne s'appliqueront pas sur les primes exprimées en pourcentage, tel que la prime de nuit et la prime des ouvriers spécialisés. Toutefois, la bonification de 5 % de la prime des ouvriers spécialisés s'appliquera à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, soit à la date de sa signature. Quant à la prime de nuit, elle sera ajustée en fonction des salaires négociés pour ces mêmes périodes.

### Augmentation de la contribution de l'employeur à l'assurance maladie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024

L'entente de principe intervenue à la table centrale prévoit que l'augmentation de la contribution patronale à l'assurance maladie entrerait en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril, et ce, bien que la nouvelle convention collective ne soit pas encore signée. Comme la consigne transmise par le CPNC aux Collèges n'était pas conforme, la plupart d'entre vous avez commencé à recevoir cette augmentation dans les jours ou semaines qui ont suivis. Votre syndicat local devrait vous avoir fourni des précisions à ce sujet. Dans le cas contraire, renseignez-vous.

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, la contribution patronale *additionnelle* à l'assurance maladie sera la suivante :

- **150 \$ annuellement** dans le cas d'une personne salariée participante assurée seule (individuel) ;
- **300 \$ annuellement** dans le cas d'une personne salariée participante assurée pour elle-même et ses personnes à charge (**monoparental et familial**).

### Bonification du régime de vacances dès cet été

L'entente de principe intervenue à la table centrale prévoyait également que le régime de vacances bonifié entrerait en vigueur dès cet été, et ce, bien que la nouvelle convention collective ne soit pas encore signée. Ainsi, la personne salariée qui a dorénavant droit à plus de journées de vacances devrait avoir déjà vu sa banque de vacances modifiée afin d'en tenir compte lorsqu'elle a fait son choix de vacances entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> mai dernier pour la période de vacances du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025. Si ce n'est pas le cas, renseignez-vous auprès de votre syndicat local.

La personne salariée a droit, au cours de chaque année, à des jours ouvrables de vacances payées selon son ancienneté au 1<sup>er</sup> juin :

Nombre d'années d'ancienneté	Nombre de jours ouvrables de vacances
Un (1) an et moins de quinze (15) ans	20 jours ouvrables
15 ans	21 jours ouvrables
16 ans	22 jours ouvrables
17 ans	23 jours ouvrables
18 ans	24 jours ouvrables
À compter de 19 ans et plus	25 jours ouvrables



## Retraite progressive

Comme prévu à l'entente de table centrale, la personne salariée bénéficiant d'une entente initiale de retraite progressive pourra prolonger cette dernière, avec l'accord du Collège, jusqu'à un maximum de sept (7) années. Rappelons-nous qu'autrefois, il n'était pas possible de prolonger une entente initiale et que celle-ci ne pouvait durer plus de cinq (5) années. Le Collège a jusqu'au 30 juin 2024, indépendamment de la date de signature de la nouvelle convention collective, pour appliquer ces modifications.

Ainsi, si vous avez une entente de retraite progressive qui se termine d'ici le 31 mars 2025, vous pourrez convenir en tout temps, moyennant un délai raisonnable, d'une entente de prolongation avec le Collège. Si votre entente termine après le 1<sup>er</sup> avril 2025, vous devrez présenter votre demande au moins six (6) mois avant la fin de votre entente.

## Réduction des banques de maladie et de vacances en lien avec la grève

Nous avons été mis aux faits que plusieurs Collèges procédaient à la réduction des banques de maladie et de vacances en lien avec les journées de grève. Sachez que des discussions ont lieu présentement afin de convenir d'un protocole de fin de négociation qui inclurait, notamment, le rétablissement de ces banques.

Nous vous tiendrons informés.



Finalement, soyez assurés que votre comité de négociation met toutes les énergies nécessaires pour s'assurer que le processus de vérification des textes se déroule le plus rapidement possible et que la nouvelle convention collective respecte les ententes de principe adoptées en assemblées.

## Solidarité!